

Dix-neuvième session
(7e extraordinaire)

Quatrième session du Comité de la
Convention de 1971

GENEVE

30 novembre - 7 décembre 1981

Distribution limitée

B/EC/XIX/14

IGC(1971)/IV/17
PARIS, le 1er octobre 1981
Original anglais

Point II.15 de l'ordre du jour provisoire du Comité intergouvernemental
de la Convention universelle sur le droit d'auteur

Point 13 de l'ordre du jour provisoire du Comité exécutif de l'Union de Berne

PROTECTION DU FOLKLORE :
GROUPES DE TRAVAIL SUR LES ASPECTS "PROPRIETE INTELLECTUELLE"
DE LA PROTECTION DU FOLKLORE

1. Conformément aux délibérations du Comité exécutif de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) et du Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur à leurs sessions tenues du 5 au 9 février 1979, et conformément aux décisions des organes directeurs de l'Unesco et de l'OMPI, le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI ont convoqué un groupe de travail sur les aspects "propriété intellectuelle" de la protection du folklore qui s'est réuni à Genève du 7 au 9 janvier 1980 pour étudier un projet de dispositions types de législation nationale et des mesures internationales sur la protection des oeuvres du folklore.
2. En conclusion, ce groupe de travail a recommandé, au sujet des dispositions types de législation nationale, que les deux Secrétariats rédigent un projet révisé et un commentaire et qu'ils les soumettent à l'examen d'une réunion ultérieure. En ce qui concerne les aspects internationaux, le groupe de travail a vivement recommandé que, tout en poursuivant leur étude des aspects "propriété intellectuelle" de la protection du folklore à l'échelon international, les deux Secrétariats s'efforcent, dans un premier temps, de recenser les possibilités de protection du folklore au niveau régional. En même temps, les études entreprises par l'Unesco dans le cadre d'une approche globale et interdisciplinaire devraient être poursuivies et utilisées dans la mesure où elles se rapportent aux aspects "propriété intellectuelle" de la protection du folklore.
3. Suite à la première partie de la conclusion du groupe de travail, le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI ont préparé le texte révisé susmentionné ainsi que le commentaire y relatif et ont convoqué conjointement une deuxième réunion du groupe de travail sur les aspects "propriété intellectuelle"

de la protection du folklore, composé des mêmes experts, afin de procéder à l'examen de ce texte. Cette deuxième réunion s'est tenue à Paris du 9 au 13 février 1981. Le groupe de travail a adopté les dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore qui, avec le commentaire y relatif qui doit être révisé par les deux Secrétariats, seront soumises à un Comité d'experts gouvernementaux qui doit être convoqué conjointement par l'Unesco et l'OMPI du 28 juin au 2 juillet 1982. Le rapport du groupe de travail sur les aspects "propriété intellectuelle" de la protection du folklore, dont l'Annexe I reproduit le texte des dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore, est annexé au présent document.

4. En outre, conformément au Programme et budget approuvés de l'Unesco pour 1981-1983 et à la décision prise par les organes directeurs de l'OMPI, trois groupes de travail seront convoqués conjointement par l'Unesco et l'OMPI en 1981, 1982 et 1983 dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, en Afrique et en Asie respectivement, afin de rechercher les moyens de mettre en oeuvre les propositions élaborées en vue de régir les aspects "propriété intellectuelle" de la protection du folklore. Le groupe de travail pour l'Amérique latine et les Caraïbes s'est réuni à Bogota (Colombie) du 14 au 16 octobre 1981.

5. En application de la décision prise par les deux comités intergouvernementaux sur le droit d'auteur à leurs sessions de novembre-décembre 1977, le Secrétariat de l'Unesco a entrepris une étude globale et interdisciplinaire de l'ensemble des aspects - culturels, sociaux, juridiques, etc. - du folklore. L'Unesco vient d'effectuer un premier pas dans cette direction en effectuant une enquête auprès des Etats conformément au paragraphe 5022 du Programme, au titre de la résolution 5/9.2/1 adoptée par la Conférence générale à sa vingtième session. Le Secrétariat de l'Unesco est en train d'analyser les résultats de cette enquête qui seront soumis au Comité d'experts gouvernementaux convoqué par l'Unesco du 22 au 26 février 1982 pour analyser "sur une base interdisciplinaire et dans le cadre d'une approche globale" divers aspects du folklore "en vue de définir les mesures à prendre pour préserver le folklore et la culture populaire traditionnelle, assurer leur développement et les protéger contre les risques de dénaturation".

6. De plus, par sa résolution 5/03, la Conférence générale de l'Unesco, à sa vingt et unième session, a estimé "souhaitable que des mesures destinées à préserver le folklore, à assurer son développement et à le protéger contre les risques de dénaturation, soient définies dans le cadre d'une réglementation internationale" et a invité "le Directeur général à préparer une étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques de cette question, à la lumière des résultats des comités d'experts gouvernementaux prévus en 1981/1 et 1982, en vue de sa présentation à la Conférence générale lors de sa vingt-deuxième session". La Conférence générale décidera alors si la question doit faire l'objet d'une réglementation internationale.

1. Il s'agit du Comité mentionné au paragraphe 5 du présent document, dont la convocation était initialement prévue pour 1981 et dont la réunion est à présent fixée du 22 au 26 février 1982.